

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013-10006 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers sur le territoire de la commune d'AGDE (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F09113P0117 relatif à la réalisation de l'installation d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers sur le territoire de la commune d'AGDE (34) déposé par la Commune d'AGDE, reçu le 14/03/2013 et considéré complet le 14/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/04/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers comprenant :

- l'installation de 30 mouillages écologiques aux abords de l'île de Brescou
- l'intégration des 8 mouillages écologiques existants du site des Tables
- l'installation d'un ponton flottant (16mx4m) permettant l'accès à l'île de Brescou ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10°g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe dans le site Natura 2000 marin « Posidonies du cap d'Agde » comportant des fonds marins riches et fragiles ;

Considérant que les systèmes de mouillage proposés ne sont pas susceptibles d'impacts notables et apparaissent respectueux de l'environnement : ils ne reposent pas sur le sol et la ligne de mouillage n'est jamais en contact avec le fond, ce qui permet de ne pas altérer les milieux et les espèces ;

Considérant que l'installation des mouillages et du ponton (entre avril et août) permettra de mieux protéger la faune et la flore sous-marines tout en organisant et en sécurisant les activités subaquatiques et de plaisance ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Installation d'une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers sur le territoire de la commune d'AGDE (34) objet du formulaire n° F09113P0117 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).